

COMMUNE DE MIREPOIX
(Ariège)

| | | | | | | | | | | | | | |
|---|----|----------|----|--------|-------|-------|----|-----|---|-------|---|---------|----|
| Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal | | | | | | | | | | | | 11/2017 | |
| Total membres | 23 | Exercice | 23 | Convoc | 10/02 | Prés. | 14 | Abs | 9 | Proc. | 3 | Votants | 17 |

Par suite d'une convocation en date du dix février deux mille dix-sept, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le dix-sept février deux mille dix-sept à vingt et une heure, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, LE MINEZ Monique.

Procurations : CATALA Fabien à QUILLIEN Nicole, MARIEIRO Fabienne à BIARD Ludovic, PEISER Jean-Luc à SAINT MARTIN Jean.

Absents : CATALA Fabien, JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Avenant n° 2 à la convention d'adhésion SDIAU (Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme)

L'avenant n° 2 à la convention d'adhésion du SDIAU a pour objet de modifier les dispositions financières prévues à l'article 5 de la convention en vue de simplifier la procédure de facturation de la contribution versée par les communes au Conseil Départemental pour leur adhésion.

En effet, la procédure actuelle impose aux communes d'adopter chaque année par délibération un avenant à la convention faisant état du montant de leur contribution et de le retourner au SDIAU. A l'issue d'une année de fonctionnement, nous constatons que cette procédure n'est pas adaptée car, malgré un suivi constant des 77 communes, il est impossible d'obtenir l'ensemble des avenants dans les délais fixés par la convention.

Il est donc proposé :

- D'alléger la procédure en supprimant l'obligation pour les communes d'adopter un avenant et de le transmettre au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme,
- D'adapter le calendrier aux contraintes des services en tenant compte des obligations des communes en termes d'inscription budgétaire.

La contribution définitive de la commune pour l'année 2016 s'élève à 7 571.18 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion au SDIAU,
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au budget 2017,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170217-1102017-DE

**CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS D'URBANISME**

-
AVENANT N°2

ENTRE

Le Département de l'Ariège, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 et autorisé à signer le présent avenant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du _____

ET

La commune de MIREPOIX, représentée par son Maire, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2017

PREAMBULE

Par convention, les Parties ont décidé de charger le Département de l'Ariège, et notamment son Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme, d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

L'article 5 relatif aux dispositions financières prévoit que la moitié des dépenses de personnels seront à la charge des communes. Afin de permettre aux communes d'inscrire le montant prévisionnel de cette charge dans leur budget, le Département communiquera avant le 31 décembre de chaque année le montant prévisionnel de la dépense à appeler l'année suivante.

Pour l'année de signature de la convention, l'appel de fonds sera réalisé par le Département dès l'entrée en vigueur de la présente, sur la base du montant de l'année en cours et jusqu'au 31 décembre. La régularisation sera effectuée dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 5 de l'article 5.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions financières prévues à l'article 5 de la Convention pour simplifier la procédure de facturation de la contribution versée par les communes au Conseil départemental pour leur adhésion au SDIAU.

Le présent avenant a également pour objet de fixer la contribution des communes au titre de l'année 2016.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170217-1102017-DE

ARTICLE 2 – NOUVELLES DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 5 prévoyait que la moitié des dépenses de personnel qui sont à la charge des communes feront l'objet tous les ans d'un rapport par le Conseil départemental. Ce rapport devra être soumis aux communes courant avril et il devra faire l'objet d'avenants approuvés par les conseils municipaux et retournés avant le 30 juin de chaque année.

Par conséquent, les communes adhérentes doivent délibérer pour signer un avenant qui fixe le montant de leur contribution, faute de quoi le titre ne peut être établi.

Suite aux difficultés rencontrées en 2015 et en 2016, les Parties s'engagent, d'un commun accord, à modifier les termes de l'article 5 de façon à supprimer l'obligation de conclure un avenant.

Le nouvel article 5 est rédigé comme suit :

« Le concours apporté par le Département de l'Ariège, conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil départemental dans sa délibération du 2 mars 2015, correspond à l'intégralité des dépenses engagées pour les services supports et à la moitié de la charge du SDIAU en ce qui concerne les dépenses de personnel.

La moitié des dépenses de personnels restant sont à la charge des communes. Elles feront l'objet d'un rapport annuel par le Conseil départemental aux communes concernées. Ce rapport sera transmis courant avril de l'année n.

Toutefois, et afin de permettre aux communes d'inscrire le montant prévisionnel de cette charge dans leur budget, le Département communiquera avant le 31 décembre le montant prévisionnel de la dépense qui sera appelée en en année n+1.

L'appel de fonds sera réalisé à compter du 1^{er} juillet sur la base :

- Du montant prévisionnel de la dépense de l'année n qui a été indiqué aux communes avant le 31 décembre de l'année n-1
- De la contribution différentielle égale aux charges de personnels réellement payées en année n-1 moins le montant prévisionnel déjà appelé par le Conseil départemental au titre de l'année n-1

L'Assemblée plénière départementale devra délibérer avant le 1^{er} juillet sur les contributions de l'ensemble des communes adhérentes ainsi établies.

En 2017, la contribution payée par les communes ne correspondra qu'aux charges prévisionnelles pour l'année 2017.

A partir de l'année 2018, l'appel de fonds réalisé par le Conseil départemental comprendra :

- Le montant estimatif de l'année en cours
- De la contribution différentielle égale aux charges de personnels réellement payées en année n-1 moins le montant prévisionnel déjà appelé par le Conseil départemental au titre de l'année n-1

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170217-1102017-DE

ARTICLE 3 – DEPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, les dépenses de personnels sont de 327 716 €. La moitié de ces dépenses, donc 163 858 € est donc à répartir entre les communes.

La répartition définitive des charges entre les communes et le Département est détaillée en annexe n°1 du présent avenant. Cette répartition du reste à charge s'opère entre les communes concernées au prorata du nombre d'habitants DGF constaté en année n-1.

L'appel de fonds sera réalisé par le Conseil départemental à réception de l'ensemble des avenants signés par les communes adhérentes.

ARTICLE 4 – ANNEXES

Est annexée au présent avenant et à valeur contractuelle, l'annexe suivante :

1. Répartition financière entre les communes

ARTICLE 5 – VALIDITE

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Le présent avenant rentrera en vigueur dès sa notification aux communes.

Fait à Foix, le

Pour le Département de l'Ariège,

Le Président du Conseil Départemental
Henri NAYROU

Fait à *Mirepoix*, le *17.02.2017*

Pour la commune

Nicole Quillien
Le Maire,
Nicole QUILLIEN



REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170217-1102017-DE